

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

AFFAIRE X
Décision n°333-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 14 décembre 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 janvier 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 14 décembre 2010 en séance publique ;

Vu l'appel présenté par M. X, pharmacien adjoint à temps partiel d'une officine sise ...et titulaire à l'époque des faits d'une officine située ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 29 juillet 2009, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, en date du 7 juillet 2009, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de quinze jours, dont huit jours assortis du sursis ; l'intéressé rappelle le contexte dans lequel il a été sollicité pour la rédaction de l'article du 27 mars 2008 et relève que la parution du second article, édité dans « J2 », le 10 avril 2008, a été prise en compte par la chambre de discipline, bien qu'elle n'en a pas été saisie ; il conteste le bien fondé de la plainte formée à son encontre, aucun des critères susceptibles de caractériser une faute n'étant selon lui présents en l'espèce ; pour M. X, l'article litigieux ne constitue ni un manquement aux règles déontologiques, ni une publicité en faveur de son officine ; il affirme que cet article est paru dans « J1 » sans même qu'il n'en ait eu connaissance au préalable ; il précise ne pas avoir demandé la rédaction de l'article ; enfin, il relève que les faits qui lui sont reprochés ne portent pas atteinte à l'honneur de la profession ; M. X demande donc la réformation de la décision de première instance ;

Vu la décision, en date du 7 juillet 2009, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de quinze jours, dont huit jours assortis du sursis ;

Vu la plainte du 21 avril 2008, formée par vingt-huit pharmaciens à l'encontre de M. X, consécutive à la parution dans le journal « J1 », le 27 mars 2008, d'un article d'une demi page en faveur de l'officine de M. X, intitulé « *Des robots et des pharmaciens : quand la technologie se met au service de l'humain* » ; les plaignants ont considéré que cette parution avait un caractère publicitaire, en raison de la mention du prochain transfert de l'officine de l'intéressé et du fait qu'elle ne correspondait pas aux conditions légales de publication d'un transfert, prévues à l'article R.5125-26 du Code de la santé publique ; la plainte a été formée sur le fondement des articles R. 4235-3, R. 4235-21, R. 4235-22, R. 4235-30, R.4235-34 du code précité ; un second article de dimension similaire, paru le 10 avril 2008 dans « J2 » et intitulé « *Robot sur ordonnance* », a également été joint à cette plainte ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 3 mars 2010, par le rapporteur ; l'intéressé signale, au préalable, que sa situation personnelle et professionnelle a changé ; en effet, à la date de l'audition, M. X n'est plus titulaire de son officine depuis le 31 octobre 2009, ni inscrit à aucune section de l'Ordre des pharmaciens ; il rappelle que M. Y, désigné porte parole des plaignants, était son plus proche confrère et faisait partie du même groupement que lui ; M. X précise que la chambre de discipline de première instance a pris en compte le second article paru le 10 avril 2008 dans « J2 », alors même que les plaignants ne se réfèrent qu'à la seule parution du 27 mars 2008, dans « J1 » ; il soutient de nouveau avoir été contacté par la journaliste au sujet du système de distribution robotisé en cours d'installation dans sa future officine et non au sujet de son activité professionnelle ; il n'a donc pas été l'instigateur de cet article ; selon lui, rien ne pouvait empêcher le bref entretien qui lui a été proposé et qui s'est déroulé sur le chantier de sa future officine ; il conteste la décision disciplinaire et affirme qu'il a eu connaissance d'autres reportages effectués sur le même sujet, sans que le confrère concerné n'ait été inquiété ; enfin, M. X souligne avoir travaillé 12 ans sans le moindre reproche dans sa première installation ; il regrette de s'être prêté à cette interview ;

Vu le mémoire présenté par M. X, enregistré comme ci-dessus le 9 décembre 2010, par lequel celui-ci soulève l'incompétence du Conseil National dans cette affaire ; en effet, M. X indique que d'importants problèmes de santé l'ayant contraint à solliciter l'autorisation de céder son officine, la cessation de son activité ainsi que sa radiation ont eu lieu indépendamment de sa volonté et qu'en conséquence, le Conseil national est incompétent pour juger son appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 4235-22, R. 4235-30, R.4235-34 et R.5125-26 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;
- les observations de Me LAVILLAINE, conseil de M. X ;
- les explications de M. Y représentant les plaignants ;

les intéressés s'étant retirés M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la compétence de la chambre de discipline :

Considérant que M. X a contesté, lors de son audition par le rapporteur, la compétence de la chambre de discipline pour avoir à connaître des faits qui lui sont reprochés, au motif que d'importants problèmes de santé l'avaient contraint à céder son officine et qu'il avait été radié de ce fait du tableau de l'Ordre ; qu'il fait valoir que la cessation de son activité, indépendante de sa volonté, ainsi que sa radiation ont pour conséquence de rendre sans objet une condamnation disciplinaire à son encontre ;

Considérant toutefois que la juridiction ordinale est compétente pour juger de faits qui se sont produits alors que le pharmacien poursuivi était inscrit au tableau de l'Ordre, ce qui est le cas

en l'espèce ; que si M. X a cessé d'exercer sa profession ultérieurement, cette circonstance qui n'est pas imputable à une radiation dont l'initiative a été prise par l'Ordre, mais à la nécessité dans laquelle s'est trouvé l'intéressé de vendre son officine, n'est pas de nature à retirer sa compétence à la juridiction ordinale ; que le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction doit donc être écarté ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article R.5125-26 du Code de la santé publique : « La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies : 1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur la liste établie par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, mentionnée à l'article R.4235-52, le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.5125-24. Cette annonce est préalablement communiquée au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la dimension de 100 cm² ... » ; que selon l'article R.4235-30 du même code : « Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure » ; qu'enfin, aux termes de l'article R.4235-34 du même code : « Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres » ;

Considérant que les confrères de M. X lui font grief d'avoir, à l'occasion du transfert de son officine, prêté son concours actif à la publication de deux articles parus dans des journaux le 27 mars 2008 et le 10 avril 2008 ; qu'ils estiment que ces articles constituent une publicité illicite en faveur de l'officine de M. X, destinée à contourner les dispositions qui encadrent strictement toute publicité en la matière et un manquement à l'obligation de confraternité qui s'impose à tout pharmacien ;

Considérant que M. X fait valoir qu'il n'est ni l'instigateur ni l'auteur des articles mis en cause ; que s'il admet avoir été contacté par les journalistes ayant rédigé les articles, il prétend ne pas avoir parlé de son activité professionnelle ni du transfert de son officine mais seulement du nouveau système robotisé de gestion des stocks qu'il mettait en place dans ses nouveaux locaux ; qu'il invoque le principe de la liberté de la presse et le fait, qu'à aucun moment, il n'a eu connaissance de la teneur des articles avant leur parution ; qu'il estime que les faits reprochés n'ont aucun caractère de gravité ;

Considérant cependant qu'il résulte des dispositions de l'article R.5125-26 ci-dessus rappelées que les pharmaciens, en leur qualité de membres d'une profession réglementée, soumis à une déontologie, non seulement sont limités en ce qui concerne les modalités publicitaires auxquelles ils peuvent avoir recours, mais aussi doivent veiller à ce que les opérations de communication et les articles journalistiques auxquels ils prêtent leur concours actif ne revêtent pas le caractère d'une publicité illicite en faveur de leur officine ; qu'en l'espèce, les deux articles incriminés sont illustrés de photographies de M. X prises dans les locaux de sa nouvelle officine ; qu'ils reprennent les propos de l'intéressé cités entre guillemets ; qu'ainsi, M. X doit être regardé comme ayant prêté son concours actif à la rédaction des deux articles litigieux ;

Considérant que ces deux articles ont chacun une dimension supérieure aux 100 cm² autorisés par l'article R.5125-26 susvisé pour des annonces relatives au transfert d'une officine, alors qu'ils font tous deux référence à l'ouverture de la pharmacie de M. X dans de nouveaux locaux ; que l'article paru le 27 mars 2008 dans « J1 », rapporte les propos suivants de M. X: « Pharmacien, c'est un vieux métier mais qu'on peut faire évoluer, si on s'en donne les moyens » ; que dans l'article paru le 10 avril 2008 dans « J2 », lequel a bien été joint à la plainte contrairement aux affirmations de M. X, ce dernier ajoute : « Cette machine nous permet de passer plus de temps avec le client, d'être plus disponibles » ; qu'en tenant de tels propos dans deux articles parus juste avant et juste après le transfert de son officine, M. X a contourné les dispositions réglementaires encadrant la publicité en faveur d'une officine et ainsi manqué à son obligation de loyauté envers ses confrères ; qu'il lui appartenait notamment d'informer les journalistes qui l'ont sollicité des contraintes déontologiques et réglementaires qui s'imposaient à lui ;

Considérant toutefois que pour fixer le quantum de la sanction, il y a lieu de prendre en compte l'absence de toute autre faute disciplinaire commise par M. X au cours de ses 12 années d'exercice en qualité de pharmacien titulaire ; qu'il sera fait dès lors une plus juste application des sanctions prévues par la loi en remplaçant la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours, dont huit jours assortis du sursis, prononcée en première instance, par la sanction de l'avertissement ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 – Il est prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'avertissement.

ARTICLE 2 – La décision du 7 juillet 2009, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de quinze jours, dont huit jours assortis du sursis, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

ARTICLE 3 – Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée à :

- M. X ;
- M. A
- Mme B ;
- Mme C ;
- Mme D ;
- Mme E ;
- Mme F ;
- Mme G ;
- Mme H ;
- Mme I ;
- M. J ;
- M. K ;
- Mme L ;
- Mme M ;
- M. N ;
- M. O ;

- M. P ;
 - Mme R ;
 - Mme S ;
 - Mme T ;
 - Mme U ;
 - Mme V ;
 - M. W ;
 - Mme AA ;
 - M. AB ;
 - Mme AC ;
 - Mme AD ;
 - M. Y ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ;
 - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien inspecteur régional de la santé du Nord-Pas-de-Calais.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 14 décembre 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON – Conseiller d'Etat – Présidente

MME ADENOT – M. CASOURANG – M. CHALCHAT – MME DEMOUY –
M. DESMAS – MME DUBRAY – MME ETCHEVERRY – M. FERLET – M. FORTUIT –
M. FOUASSIER – M. LABOURET – MME MARION – M. NADAUD – M. RAVAUD –
MME SARFATI – M. TROUILLET – M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'État
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON